



Le conseil de l'Ordre du barreau de PARIS, réuni le 13 décembre 2022 :

**RAPPELLE** que

- les cours criminelles départementales (CCD), juridictions criminelles composées de magistrats professionnels à l'exclusion de tout juré populaire pour juger des crimes punis de 15 et 20 ans de réclusion criminelle, sont expérimentées depuis 2019,
- après une extension de l'expérimentation en 2020, la généralisation des cours criminelles a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- l'expérimentation et la généralisation poursuivaient trois objectifs : lutter contre le phénomène de correctionnalisation, gagner du temps en matière de délais d'audiencement et satisfaire les justiciables ;

**DÉPLORE** que la généralisation ci-dessus évoquée ait été décidée avant la remise du rapport du comité d'évaluation de suivi de la cour criminelle départementale du mois d'octobre 2022, et ce en dépit des alertes du Conseil national des barreaux (CNB),

**RELÈVE** que les CCD n'ont atteint aucun des trois objectifs précités tels qu'énoncés par Madame BELLOUBET, Garde des Sceaux et réaffirmés par son successeur, Monsieur DUPOND-MORETTI,

**OBSERVE** que le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle a été dans l'impossibilité de vérifier les éventuelles économies engendrées par les CCD,

**SOULIGNE** que selon le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle, le renforcement des moyens humains dans les juridictions est « indispensable » à la généralisation des CCD, et que dans la mesure où il est impossible que ce renfort puisse intervenir d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette recommandation du comité invite à renoncer à leur généralisation ;

En conséquence :

**DÉPLORE** que la généralisation des CDD interviennent dans de telles conditions et sans concertation préalable avec le monde judiciaire,

**RAPPELLE** avec force son attachement à l'oralité propre au déroulement d'un procès devant la Cour d'assises,

**SOUTIENDRA** toute initiative législative tendant à la préservation du jury populaire de cour d'assises